



N° 85/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20240415-85-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2024
Publication : 17/04/2024



DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION LI GENT DE LA VISTRENQUE

NATURE DE L'ACTE : 1 COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 AUTRES CONTRATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

VU l'avis du Service des Finances en date du 5 avril 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune a en charge l'organisation de la manifestation « Transhumance », le 9 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est conclu entre la Commune de Pélissanne représentée par son Maire, Pascal MONTÉCOT et l'association « LI GENT DE LA VISTRENQUE » représentée par Madame Christiane RICHARD en qualité de Présidente et dont le siège social se situe 5 rue des Baguets 30128 GARONS, un contrat de prestation pour un défilé de vélos fleuris style 1900.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de partenariat avec l'association « LI GENT DE LA VISTRENQUE » et la Mairie de Pélissanne à l'occasion de la manifestation « Transhumance » qui se déroulera le 9 mai 2024 sur la commune.

ARTICLE 2 :

Le montant total du contrat s'élève à 500,00 € (association loi 1901 non soumise à la TVA – article 293B du Code Général des Impôts).

ARTICLE 3 :

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature et pour toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

La dépense correspondante est inscrite au budget 2024.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, parc Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 15 avril 2024

Pascal MONTÉCOT



Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence